

profonde, à Société des produits/marins de Newport inc., qui fera l'exploitation de l'usine de transformation de produits marins qui fait partie de ces actifs, pour le prix et à des modalités et conditions qui devront être substantiellement conformes au projet dont copie est jointe à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret;

QUE si la Société des produits/marins de Newport inc. n'est pas en défaut en vertu du bail, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à lui vendre la totalité desdits actifs, ainsi que les droits de propriété du gouvernement dans les lots en terre ferme et les lots de grève et en eau profonde, pour une considération globale de quatre millions de dollars (4 000 000 \$), et aux autres conditions qu'il pourra déterminer;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à intervenir aux projets de location et de vente ci-dessus autorisés pour donner son consentement, en autant que lesdits lots de grève et en eau profonde sont concernés;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision;

QUE le décret 1250-84, du 30 mai 1984, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26827

Gouvernement du Québec

Décret 1547-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière d'environnement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc souhaitent coopérer et collaborer dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'à cette fin, ils désirent conclure une entente de coopération d'une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires;

ATTENDU QUE cette coopération, axée sur le champ scientifique, technique et technologique, doit notam-

ment favoriser le développement d'échanges économiques et commerciaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière d'environnement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26828

Gouvernement du Québec

Décret 1549-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la désignation des organismes visés à l'article 14 de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le contrôleur des finances a droit de prendre librement communication de tous les dossiers, documents et registres concernant les engagements financiers de chaque ministère, ainsi que de chaque organisme désigné par le gouvernement et dont les dépenses d'administration sont payées à même un crédit voté ou inclus dans les prévisions budgétaires;